

Projet d'arrêté ministériel du XX/XX/XXXX modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit Règlement ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié pour la dernière fois par le Règlement d'exécution (UE) n° 2021/540 de la Commission du 26 mars 2021 ;

Vu le Code wallon de l'agriculture, les articles D.4, D.241 à D.243 et D.251 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, les articles 3, 4, 4*bis* et 4*ter* ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, l'article 29 ;

Vu la notification envoyée à la Commission européenne le 20 janvier 2021 par l'organisme payeur, qui a opté pour le Check by monitoring ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale, approuvée le 21/10/2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10/11/2021 ;

Vu l'avis n° XX.XXX/X/X du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/XXXX en application de l'article 84, § 1er, al. 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'organisme payeur a mis en place à partir de 2021 les contrôles de suivi, Check by monitoring, prévus à l'article 40bis du Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, qui permettent aux agriculteurs de modifier leur demande unique, qu'il convient de compléter à partir de 2022 par la mise en place des contrôles croisés préliminaires, prévus à l'article 11, § 4 du même Règlement ;

Considérant que pour une compréhension et une lecture claire, il convient d'abroger l'Arrêté ministériel du 5 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs puisqu'il n'était relatif qu'à la mise en place des contrôles de suivi, afin de n'avoir qu'un seul arrêté ministériel relatif à la fois aux contrôles de suivi et aux contrôles croisés préliminaires ;

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 29 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs est remplacé par ce qui suit :

« La date limite de dépôt prévue à l'article 3, § 3, de l'arrêté du 12 février 2015 est le 30 avril de chaque année.

La date limite de dépôt prévue à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 12 février 2015 est le 31 mai de chaque année.

La date limite de communication au bénéficiaire des résultats des contrôles croisés préliminaires, prévue à l'article 4bis de l'arrêté du 12 février 2015 est le 15 juin de chaque année.

La date limite de communication au bénéficiaire des résultats des contrôles de suivi, prévue à l'article 4ter de l'arrêté du 12 février 2015 est le 15 septembre de chaque année.

La date limite pour le bénéficiaire pour satisfaire aux critères d'admissibilité, aux engagements et à d'autres obligations ou corriger la situation, prévue à l'article 4ter de l'arrêté du 12 février 2015 du même arrêté est le 30 septembre de chaque année. »

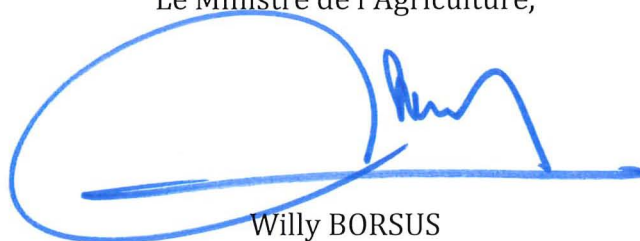
Art. 2. L'arrêté ministériel du 5 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Namur, le

6 / 12 / 2021.

Le Ministre de l'Agriculture,



Willy BORSUS